

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_030 : DÉCLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION RELATIVE À LA MISSION D'ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION DU FUTUR MODE DE GESTION DE L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE SOULEYRIE

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que, suite au départ imprévu du responsable de la STEP de Souleyrie et face aux difficultés récurrentes de recrutement pour ce type de fonction, la CABA a envisagé d'organiser une consultation pour étudier les différents modes de gestion de l'équipement dans le cas où le recrutement ne pourrait aboutir ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 23 juin 2023 ;

Vu les trois offres déposées dans les délais fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au final, le recrutement du responsable de la STEP a abouti dans des délais et conditions très favorables et qu'ainsi, la réalisation de l'étude sur les différents modes de gestion de l'équipement ne s'avère plus nécessaire ;

Considérant qu'ainsi que le prévoit l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, il est possible de déclarer sans suite une consultation au motif d'intérêt général de disparition du besoin ;

DÉCIDE :

- de déclarer sans suite, au motif d'intérêt général lié à la disparition du besoin, conformément aux dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, la consultation pour l'étude des différents modes de gestion de la STEP de Souleyrie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 29 janvier 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.